



## PRÉFET DE LA LOIRE

*Direction Départementale  
des Territoires de la Loire*

*Service Eau et Environnement  
Pôle nature, forêt et chasse*

Saint-Étienne, le **22 juillet 2016**

### **ARRETE N°DT-16-0733 PORTANT AUTORISATION DE CUEILLETTE DES MYRTILLES**

**Le Préfet de la Loire,**

VU les articles R.412-8, R.412-9 et R.415-3 du Code de l'Environnement,

VU l'article R.163-5 du Code Forestier,

VU l'arrêté du 13 octobre 1989 modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 1992 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004, relatif à la protection de la flore dans le département, et notamment son article 5,

VU l'arrêté préfectoral du n°16-75 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du DT-16-0305 du 23 mars 2016, portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à M. Denis THOUMY, Chef du service Eau et Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Loire,

VU la consultation du public par mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'Etat du 22 Juin 2016 au 14 juillet 2016

CONSIDÉRANT que la cueillette des aireliers (*Vaccinium myrtillus*) doit s'effectuer dans des conditions qui permettent la pérennité de l'espèce,

CONSIDÉRANT que la cueillette des fruits avant maturité entraîne une dégradation marquée de l'appareil végétatif des plants provoquant leur régression,

CONSIDÉRANT les remarques formulées à la consultation du public sur le stade de maturité des fruits,

**ARRETE**

... / ...

**Article 1 :** Le ramassage des fruits de l'espèce « Vaccinum Myrtillus » (myrtille), ainsi que toute autre espèce d'airelles, à l'aide de tous instruments accessoires (peignes essentiellement) ainsi que la cession de ces fruits, à titre gratuit ou onéreux, sont autorisés à partir du samedi 30 juillet 2016 à 8 h sur l'ensemble du département.

**Article 2 :** Le ramassage à l'aide d'instruments accessoires, la cession à titre gratuit ou onéreux sont interdits du 31 décembre 2016 à la date d'ouverture qui sera fixée par l'arrêté relatif à la campagne 2017.

**Article 3 :** Pour permettre la pérennité de l'espèce, il est interdit d'arracher la partie végétale de la plante.

**Article 4 :** Un exemplaire du présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 Lyon).

**Article 6 :** Les sous-préfets des arrondissements de Roanne et Montbrison, les maires, le directeur départemental des territoires de la Loire, les commandants des Groupements de gendarmerie nationale, les agents assermentés au titre de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Étienne, le 22 juillet 2016

P/ Le Préfet de la Loire, et par délégation,  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Eau Environnement



Denis THOUMY